



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

884

Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société GE PLASTICS ABS sise à VILLERS SAINT
SEPULCRE de mettre en œuvre, en cas de situation de sécheresse, des mesures de réduction
des prélèvements en eau et de l'impact des rejets aqueux.

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

Vu la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 15 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable précisant que la mise en place d'action de préservation de la ressource et de limitation des rejets constitue une priorité nationale ;

Vu la circulaire du 15 mars 2005 et le guide méthodologique du ministère de l'écologie et du développement durable relatif aux mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, et notamment son article 4.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre en vigueur dans le département définissant les seuils en cas de sécheresse pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1993 réglementant le fonctionnement de l'établissement GE PLASTICS ABS situé à Villers Saint Sépulcre ;

Vu la lettre du 16 mars 2006 demandant à la société GE PLASTICS ABS la réalisation d'une étude technico-économique sur les dispositions susceptibles d'être mise en place en cas de sécheresse en vue d'une réduction des prélèvements industriels d'eau et d'une limitation de l'impact des rejets dans le milieu naturel ;

Vu les documents relatifs à cette étude adressés à l'inspection des installations classées par la société GE PLASTICS ABS le 10 mai 2006 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et l'avis du directeur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 5 avril 2007 ;

Considérant que les prélèvements et rejets d'eaux des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave et notamment en cas de sécheresse ;

Considérant la nécessité de prévoir des mesures de réduction pérennes ou temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants aqueux des entreprises dans le milieu récepteur pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société GE PLASTICS ABS implantée à Villers-Saint-Sépulcre génèrent des prélèvements d'eau ou des rejets significatifs ;

Considérant que la société GE PLASTICS ABS implantée à Villers-Saint-Sépulcre a établi un diagnostic et une étude technico-économique des prélèvements et rejets ainsi qu'un plan de travail permettant la mise en place d'aménagements pérennes ou transitoires afin de limiter ces prélèvements et ces rejets ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé prévoit que « l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral » ;

Considérant que les installations existantes de réfrigération en circuit ouvert ont été autorisées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant que ces installations n'ont pas fait l'objet de modification notable depuis cette date ;

Considérant que les niveaux de prélèvement envisagés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l' Oise,

ARRETE

Article 1

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes antérieurs, la société GE PLASTICS ABS dont le siège social est fixé Rue de la gare BP 10 001 à Villers Saint Sépulcre (60435) doit mettre en place les aménagements proposés au présent arrêté, pour son site sis à la même adresse.

Ces aménagements permettent des réductions de prélèvements dans la ressource ainsi qu'une diminution des rejets dans le milieu.

Article 2 –BESOINS EN EAU

Le débit de prélèvement en provenance de la rivière Le Thérain est limité à 6 750 m³/j.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 3 - AMENAGEMENTS PERENNES

La société GE PLASTICS ABS met en place dès notification du présent arrêté les mesures pérennes d'économie d'eau sur le site qui consistent notamment dans la mise en place des mesures suivantes :

- Passage des appoints des TAR d'eau brute en eau décarbonatée.
- Recyclage partiel des effluents de la station d'épuration.

Article 4– AMENAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE

Lors du dépassement du seuil d'alerte*, les mesures suivantes doivent être mise en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- ↳ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- ↳ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- ↳ interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- ↳ interdiction de laver les abords des installations (sauf raison de sécurité ou de santé) ;
- ↳ limitation au strict minimum des opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau ;

- ↳ limitation au strict minimum des opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages épuratoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets d'eaux de moindre qualité ;
- ↳ limitation au strict minimum des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- ↳ transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets aqueux ;
- ↳ le prélèvement maximum d'eau en provenance de la rivière, calculé sur une moyenne hebdomadaire, sera limité à 6410 m³/j.

* Une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

Article 5

Lors du dépassement du seuil de situation de crise*, les mesures suivantes seront mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article précédent :

- ↳ le prélèvement maximum d'eau en provenance de la rivière, calculé sur une moyenne hebdomadaire, sera limité à 6075 m³/j.
- ↳ le rejet journalier des eaux usées en sortie du site dans le milieu récepteur, sera limité à 3 700 m³/j,

Les valeurs des différents polluants rejetés définies à l'article 24 de l'arrêté d'autorisation du 26/02/1993 seront modifiées comme suit.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	30	80
DBO5	30	80
DCO	200	550
NTK	30	60

* Une situation est dite de crise lorsque les seuils de crise tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

Article 6

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la Préfecture de l' Oise.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4 et 5.

Article 7

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de chaque été.

Il comportera un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

Article 8

Les dispositions des articles 4 à 7 du présent arrêté ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeure (seuil de crise renforcée)

Article 9

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en seront adressées à monsieur le maire de la commune de Villers Saint Sépulcre et à monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie.

Article 10

L'exploitant peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal administratif.

Article 11

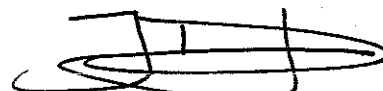
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 12

Madame la secrétaire générale de la préfecture de L'Oise, Monsieur le Maire de la commune de Villers Saint Sépulcre, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 9 mai 2007

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET